

Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

Vie de la Cité-Accès aux Services Publics
et Ressources Internes

Direction de la Sécurité et de la
Tranquillité Publique et Concertation

Affaire traitée par Mme DE LAERE

Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe

Arrêté n° 2026 - 484

NOMENCLATURE : 6-1

PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT DES VEHICULES, PLACE DU CANTIN A LENS, A L'OCCASION DU POLARLENS,

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-
Liévin,

Vu l'article R417-10 du Code de la Route,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté n° 2025-1145 du 25 juin 2025 portant
délégations à des adjoints au maire,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer le
stationnement des véhicules place du Cantin afin de
faciliter le bon déroulement du **POLARLENS** organisé à
Lens, à la Maison Syndicale (rue Casimir Beugnet), **du
samedi 21 au dimanche 22 mars 2026.**

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour faciliter le bon déroulement du **POLARLENS** organisé à la Maison Syndicale,
n°32 rue Casimir Beugnet, les dispositions suivantes seront applicables à Lens, place du Cantin
du samedi 21 au dimanche 22 mars 2026 :

➤ **Du samedi 21 mars à 6h00 au dimanche 22 mars à 18h00**, 10 places de stationnement
seront réservées place du Cantin, à proximité immédiate des rues Florent Evrard et du Cantin,
pour permettre le stationnement des véhicules des auteurs munis d'un macaron distinctif qui
devra être apposé de manière visible sur le tableau de bord des véhicules.

ARTICLE 2 : L'accès aux Services de Secours et d'intervention sera maintenu.

ARTICLE 3 : Les véhicules en stationnement sur les emplacements occupés pour le
POLARLENS, telle que repris dans le présent arrêté, seront considérés en stationnement gênant
et pourront être mis en fourrière conformément à l'article L325-1 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : Les Services Techniques Municipaux seront tenus d'afficher, de manière visible, au
droit de la manifestation, le présent arrêté.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire ainsi que les barrières seront mises en place par les
Services Techniques Municipaux conformément à la 8^{ème} partie du Livre 1 de l'Instruction
Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 132 de
cette instruction.

ARTICLE 6: Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Téléréours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 10 MARS 2026



Pour le Maire,
L'adjoint délégué,
Pierre MAZURE